



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Déficit de sapeurs-pompiers volontaires titulaires du permis poids lourds

Question écrite n° 4276

Texte de la question

M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur les conséquences de la diminution continue du nombre de sapeurs-pompiers volontaires titulaires du permis poids lourds, constatée par plusieurs services départementaux d'incendie et de secours (SDIS). Cette évolution, accélérée par la suspension du service national, est de nature à compromettre la capacité opérationnelle des centres de secours de proximité, plus particulièrement dans les territoires ruraux, dès lors que la plupart des engins de lutte contre l'incendie relèvent de cette catégorie de véhicules. Il le prie de lui indiquer son avis quant à l'opportunité soit d'autoriser les SDIS à former à la conduite et à préparer à l'examen du permis les personnels nécessaires, soit d'établir un partenariat conventionnel avec les institutions militaires pour la formation au permis poids lourds, ou bien de créer un congé spécial permettant aux sapeurs-pompiers volontaires de préparer ce permis dans le cadre de leur congé de formation.

Texte de la réponse

Pour assurer la conduite des véhicules relevant des permis C ou D, les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) peuvent recourir à plusieurs dispositifs afin de former leurs personnels, tant professionnels que volontaires : le conventionnement avec des écoles de conduite : le volume et le cycle constant de personnes à former permettent de maîtriser le coût unitaire du permis ; la création d'une école de conduite au sein de la structure de formation du SDIS : les SDIS peuvent, d'une part, faire qualifier ou recruter des personnels compétents pour former aux permis des catégories citées, et, d'autre part, louer ou investir pour créer les infrastructures nécessaires. La pertinence de ces deux dispositifs serait renforcée en favorisant la mutualisation des besoins entre les services d'incendie et de secours. Enfin, la loi no 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, ouvre la possibilité aux sapeurs-pompiers volontaires d'utiliser leur compte personnel de formation pour financer ce type de qualification, et ainsi « acquérir les compétences nécessaires à l'exercice de leurs missions ».

Données clés

Auteur : [M. Jean-Luc Warsmann](#)

Circonscription : Ardennes (3^e circonscription) - UDI, Agir et Indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4276

Rubrique : Sécurité des biens et des personnes

Ministère interrogé : [Intérieur](#)

Ministère attributaire : [Intérieur](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [26 décembre 2017](#), page 6644

Réponse publiée au JO le : [25 septembre 2018](#), page 8526